



REFORME DE LA DIRECTIVE SUR LE DROIT D'AUTEUR DANS LE MARCHÉ UNIQUE NUMÉRIQUE

Nous partageons et soutenons les mises en garde des principales associations européennes de l'enseignement et de la recherche

Dans une lettre ouverte aux membres de la Commission des affaires juridiques du Parlement européen, l'association SPARC Europe et les principales associations européennes du domaine de l'enseignement et de la recherche¹ mettent en garde contre les risques de dérives de la directive « Copyright ». Elles souhaitent un engagement ferme de l'Union en faveur de l'Open Science et de l'Open Access. Le consortium Couperin.org, la Conférence des Présidents d'Universités (CPU), la Conférence des Grandes Ecoles (CGE), la Conférence des Directeurs des Ecoles Françaises d'Ingénieurs (CDEFI), l'Association des directeurs et personnels de direction des bibliothèques universitaires et de la documentation (ADBU), l'association des responsables IST des organismes de recherche (EPRIST), le Centre national de la recherche scientifique (CNRS), l'Institut national de la recherche agronomique (INRA), l'Institut national de recherche en sciences et technologies pour l'environnement et l'agriculture (IRSTEA), l'Institut français des sciences et technologies des transports, de l'aménagement et des réseaux (IFSTTAR), le Centre de coopération internationale en recherche agronomique pour le développement (CIRAD), l'Institut de Recherche pour le Développement (IRD), l'Institut national d'études démographiques (INED) et l'Institut national de recherche en informatique et en automatique (INRIA) s'associent pleinement à cette démarche.²

¹ CESAER, COAR, Commons Network, Communia Association, Creative commons, C4C, Eblida, EIFL, EUA, Free Knowledge Advocacy Group EU, IFLA, LIBER, RLUK, Science Europe, SPARC Europe

² "EU Copyright reform threatens Open Access and open Science" <http://sparceurope.org/copyrightreform/>

Le projet de directive dite « Copyright » présenté par la Commission le 14 septembre 2016, comportait des avancées saluées par de nombreux acteurs.

Des ajouts majeurs au droit européen y sont formulés au bénéfice de la recherche, en particulier l'intégration d'une exception pour favoriser le « text and data mining » et l'extension des droits de copie à fins de préservation. Plusieurs réserves ont cependant été émises, en particulier concernant l'absence de mesures touchant l'interopérabilité, la préférence pour la voie contractuelle concernant les nouvelles exceptions ou l'absence de dispositions prenant en compte les spécificités du secteur de la publication scientifique. Le manque de cohérence avec les politiques européennes en faveur de la recherche, en particulier le programme H2020, était déjà rappelé. Le risque que la refonte de la directive soit alors une occasion manquée d'inscrire l'Open Access comme un des principes de la propriété intellectuelle avait été souligné.

Les principales organisations européennes (SPARC, EUA, CESAER, LIBER, EBLIDA...) représentant le monde de la recherche ont récemment fait part de leur inquiétude sur d'autres aspects du texte. La directive contient en effet plusieurs clauses qui risquent de se traduire par un recul des droits d'échange et de partage au sein de l'Union. Mal encadrées par la directive, certaines peuvent de plus constituer une entrave au droit fondamental d'accès à l'information.

SPARC et ses partenaires soulignent ainsi que la rédaction des articles 11 et 13 de la directive introduit de nombreuses limitations par rapport au droit existant. L'article 11 souhaite harmoniser les protections dont bénéficient « les éditeurs de publication de presse » en leur accordant un droit de contrôle accru des exploitations numériques de leurs travaux. La création de liens hypertexte vers l'information ou l'utilisation des extraits de presse pourraient alors être soumis à contractualisation. Pour l'univers académique, cette mesure comporte des risques d'atteintes au droit de partage de l'information. Les grands éditeurs scientifiques y verront sans aucun doute une occasion de monétiser encore davantage les contenus.

Dans ses considérants (numéro 33), la Commission indiquait explicitement que « *les publications périodiques qui sont diffusées à des fins scientifiques ou universitaires [...] ne devraient pas être couvertes par la protection accordée aux publications de presse* ». Cette position doit absolument être maintenue et garantie. Dans le cadre de l'Open Science, aucun régime d'exception ne doit chercher à encadrer ou à générer des contreparties financières lors de l'utilisation des œuvres à fins de recherche et de formation.

L'article 13, pour sa part, donne une définition trop large de la notion de prestataires de services, au risque d'y faire figurer des infrastructures de recherche à but non lucratif, comme les bases d'archives ouvertes. Ces dernières seraient alors soumises à l'obligation de recourir à des dispositifs de protection, dont les spécificités techniques et commerciales ne sont conçues que par les seuls éditeurs, sans gouvernance associant les usagers. Les coûts de gestion de ces mesures seraient alors élevés et à la seule charge du secteur public.

SPARC et ses partenaires soulignent une nouvelle fois les limites de l'exception TDM telle que rédigée dans le cadre de la directive :

- limitation aux seuls organismes de recherche, alors que des amendements visent à élargir l'exception pour le traitement de textes et des données (TDM) pour permettre à quiconque, y compris les entreprises et la société en général, d'exploiter les ressources licitement accessibles ;

- référence dans le texte de la directive à des « bonnes pratiques », ouvrant la voie à la possibilité d'accords contractuels ;
- flou de la notion des « mesures de sécurité » que peuvent prendre les Etats membres pour assurer l'intégrité des bases de données d'où sont extraites les œuvres. La lettre ouverte souligne justement que la destruction des jeux de données pourrait alors être prescrite alors que les textes « fouillés » sont devenus des données de la recherche.

Dans le contexte français, après l'adoption de la *Loi pour une République numérique* et son article 38 autorisant la fouille de texte, ces questions sont extrêmement sensibles alors que se pose la question de la mise en œuvre pratique de la loi. La destruction systématique des fichiers condamne par avance toute mutualisation et mise en place d'infrastructures cohérentes sur le territoire, avec la promesse d'une gabegie d'argent public et la certitude d'un faible usage par les chercheurs, découragés par les contraintes techniques et juridiques. La communauté de recherche française souhaite donc un geste fort de la part de l'Union afin que cette dernière soutienne sans réserve un usage harmonisé et le plus ouvert possible de cette nouvelle exception, sans restrictions inutiles.

Nous déplorons avec nos partenaires européens les limites actuelles de l'exception dite « pédagogique ». Cette dernière comprend de graves reculs, comme la possibilité que l'exception ne s'applique pas à certains types d'œuvres si des licences réputées appropriées existent.

Au contraire, l'exception pédagogique doit être renforcée pour étendre la possibilité de ré-utilisation des œuvres dès que le but recherché est l'enseignement ou la recherche, en limitant au maximum les clauses restrictives (à l'absence d'objet commercial par exemple). La sécurisation de la numérisation et de la diffusion des œuvres achetés par les bibliothèques participent du même mouvement : le libre accès de chacun à la science et à ses résultats.

Avec tous les acteurs européens de la recherche, nous mettons donc en garde contre les potentielles dérives de l'actuel projet de directive. Ce dernier n'exempte pas le secteur de la recherche et de l'enseignement suffisamment clairement des dispositions des articles 11 et 13. A ce titre, il risque d'être victime de dispositions visant à réguler principalement les relations entre les grands acteurs de l'internet et les éditeurs. Par ailleurs, les exceptions concernant le secteur sont trop timides.

En définitive, seule une compréhension, et une prise en compte dans le texte de la Directive, de ce que signifie l'Open Science et ses implications, entendue comme le libre accès au savoir des communautés de recherche mais aussi comme enjeu social de premier plan, dotera l'Union européenne des moyens de ses ambitions, à savoir sa transformation en champion mondial de l'innovation.

Paris, le 11 octobre 2017.